

L'an deux mil vingt, le 23 mai à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence d'André PIGNÉ, Maire.

Le maire sortant André PIGNÉ ouvre la séance et la préside. Il donne lecture des élections municipales. Ont été élus au premier tour à la majorité absolue : Jacques BADIER, Cécile BARBÉ, Séverine CABARET, Marlène DURUP, Hervé FAUCON, André PIGNÉ, Christel PREVEAU, Nathalie RAMIREZ, Gérard RINCHE, Christian ROULEAU, Jacqueline SIEGWALD.

Il déclare installer Mesdames BARBÉ, CABARET, DURUP, PREVEAU, RAMIREZ, SIEGWALD et Messieurs BADIER, FAUCON, PIGNÉ, RINCHE, ROULEAU dans leur fonction de conseillers municipaux.

Monsieur Gérard RINCHE, le plus âgé des membres du nouveau conseil va présider la séance pour l'élection du Maire.

Mme Jacqueline SIEGWALD est élue secrétaire. Monsieur Jacques BADIER et Madame Nathalie RAMIREZ sont élus assesseurs.

1. Election du maire

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122 7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le vote se déroule à bulletin secret.

Monsieur André PIGNÉ est candidat.

Après déclaration du candidat, chaque conseiller est appelé pour voter.

Dépouillement

Nombre de votants	:	11
Nombre de suffrage déclaré nuls	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

Monsieur André PIGNÉ ayant obtenu 11 voix est proclamé Maire.

2. Fixation du nombre des adjoints

En application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, l'effectif légal du conseil municipal d'Ardenay sur Mérisse étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 3.

Le maire propose de créer 2 postes d'adjoints,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **décide de créer 2 postes d'adjoints au maire**
- **charge M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 2 adjoints.**

3. Election des adjoints

L'élection des adjoints suit la même procédure que celle du Maire (L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue les 2 premiers tours si besoin est, et à la majorité relative pour le 3ème tour.

Mme Jacqueline SIEGWALD est candidate pour la poste de 1^{er} adjoint.

Après déclaration du candidat, chaque conseiller est appelé pour voter.

Dépouillement

Nombre de votants	:	11
Nombre de suffrage déclaré nuls	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

Madame Jacqueline SIEGWALD ayant obtenu 11 voix est proclamée 1er adjoint

M. Hervé FAUCON est candidat pour la poste de 2^{ème} adjoint.

Après déclaration du candidat, chaque conseiller est appelé pour voter.

Dépouillement

Nombre de votants	:	11
Nombre de suffrage déclaré nuls	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

M. Hervé FAUCON ayant obtenu 11 voix est proclamé 2^{ème} adjoint.

Après l'installation du conseil municipal, l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire lit la charte de l'élu local qu'il distribue à l'ensemble des conseillers accompagné du chapitre III du titre Ier du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

4. Délégation du conseil municipal au maire

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'utilité de ces délégations est de pouvoir gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal.

Le maire propose au conseil municipal de lui déléguer les attributions suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 5000 €.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limites ou conditions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la somme de 3000 €.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50000 € ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à hauteur maximale de 100 000 € de subvention pouvant être demandée ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal vote à l'unanimité les délégations énumérées par Monsieur le Maire (4, 6, 8, 15, 16, 17, 20 ,24, 26).

5. Indemnités du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,

Vu l'élection du maire et de deux adjoints,

Le conseil municipal après délibération doit décider de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

Les barèmes de référence sont les suivants (art. L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT). Ces barèmes ont été revalorisés par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

Population totale	MAIRES		ADJOINTS	
	Taux maximal en % de l'IB terminal 1027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'IB terminal 1027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 habitants	25.5	991.80	9.9	385.05

En outre, l'article L. 2123-4-1-1 du CGCT créé par la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 donne l'obligation aux communes d'établir chaque année un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil au titre de tout mandat ou de toute fonction exercée en leur sein et au sein de tout syndicat mixte fermé, ouvert, pôle métropolitain ou PETR, et de toute SEM ou SPL ou de leurs filiales. Ce document est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen annuel du budget.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

- **Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants : Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :**
 - o **maire : 25.5 %**
 - o **adjoints : 9.9 %**
- **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.**

6. Questions diverses

- Un temps d'échanges a été consacré à la présentation des commissions qui seront mises en place lors du Conseil du 23 juin 2020.
- Le CCAS, doit être mis en place dans les deux mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal avec **quatre élus** en plus du Maire qui préside la séance, et **quatre personnes issues de la société civile**.
- La fréquence des Conseils est fixée bimestriellement sauf cas exceptionnel.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Prochaine réunion du Conseil Municipal le mardi 23 juin 2020 à 19h00.